



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : F.Combaluzier
Tél. : 04 75 66 50 96
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Privas, le **14 AOUT 2020**

Le préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale
(Copie pour information à Messieurs les sous-
préfets de Tournon-sur-Rhône
et de Largentière)

Objet: Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou du groupement de collectivités territoriales.

Réf. : Article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

La présente circulaire vise à appeler votre attention sur l'impact des transferts des pouvoirs de police spéciale sur les compétences respectives du maire et du président de l'EPCI de rattachement ou du groupement de collectivités territoriales.

L'article L 5211-9-2 du CGCT dispose, en effet, que lorsqu'un **établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre** est compétent en matière d'assainissement, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de voirie, d'habitat les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Il indique par ailleurs que lorsqu'un **groupement de collectivités territoriales** est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

I - Ce transfert, par le maire, concerne donc les pouvoirs de police spéciale visés à l'article L5211-9-2-I-A du CGCT

- assainissement, pour les EPCI à fiscalité propre compétents et s'agissant des attributions lui permettant de réglementer cette activité
- collecte des déchets ménagers, pour les groupements de collectivités compétents et concernant les attributions lui permettant de réglementer cette activité
- réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage pour les EPCI à fiscalité propre compétents et s'agissant de ses attributions dans ce domaine de compétences
- voirie (police de la circulation et du stationnement) pour les EPCI à fiscalité propre compétents et s'agissant de ses prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.
- délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis, pour les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de voirie
- habitat, pour les EPCI à fiscalité propre compétents en ce domaine, pour les prérogatives détenues en application des articles L. 123-3, L. 129-1 à L. 129-6, L. 511-1 à L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation

II – Modalités de transfert des pouvoirs de police au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du groupement de collectivités territoriales

Dans un délai de six mois suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

L'élection d'un nouveau président d'EPCI ou de groupement de collectivités ne déclenche plus automatiquement, à la date de celle-ci, le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire, visés au A du I de l'article L. 5211-9-2 et rappelés ci-dessus (assainissement, réglementation de la gestion des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement, autorisation de stationnement des taxis, habitat insalubre) au président de l'EPCI ou de groupement de collectivités, lorsque l'EPCI ou le groupement de collectivités dispose de la compétence correspondante.

L'article 11 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 (1) modifie, en effet, le dispositif de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI ou du groupement de collectivités, prévu par l'article L. 5211-9- du CGCT, en aménageant une période transitoire de **six mois** avant que les transferts de pouvoirs de police ne deviennent effectifs.

Désormais, en ce qui concerne le droit d'opposition des maires, deux cas doivent être distingués :

- si le prédécesseur du président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales nouvellement élu, exerçait, dans une commune, l'un des pouvoirs de police visés au A du I de cet article, le maire de cette commune dispose d'un délai de six mois suivant l'élection de ce président d'EPCI ou de groupement de collectivités territoriales, pour s'opposer à la reconduction de ce transfert de pouvoir.

La notification de l'opposition du maire au président d'EPCI ou de groupement de collectivités territoriales met alors fin au transfert sur le seul territoire de la commune concernée.

- si le prédécesseur du président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales, nouvellement élu, n'exerçait pas, dans une commune, l'un des pouvoirs de police visés au A du I de cet article, le maire dispose d'un délai de six mois suivant l'élection de ce président d'EPCI ou de groupement de collectivités territoriales pour s'opposer au transfert de ce pouvoir de police.

Il notifie son opposition au transfert au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

Dans ce cas, le transfert n'a pas lieu.

A défaut le transfert deviendra effectif à l'expiration du délai de six mois.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit, dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

Les décisions prises, en application des dispositions susvisées, par les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou de groupements de collectivités territoriales doivent faire l'objet d'une mesure de publicité et être transmises au préfet, au titre du contrôle de légalité, en application de l'article L. 2131-1 du CGCT.

Ainsi concernant la date du transfert effectif des pouvoirs de police au président de l'EPCI ou de groupement de collectivités territoriales

- si aucun maire des communes membres ne s'est opposé au transfert, celui-ci intervient six mois après l'élection du président de l'EPCI .

- si au moins un maire a fait valoir son droit d'opposition, le transfert intervient sept mois après l'élection du président de l'EPCI ou du président de groupement, sur le territoire des communes ne s'y étant pas opposées

En effet, le président de l'EPCI dispose, quant à lui désormais d'un délai de sept mois à compter de son élection pour renoncer à l'exercice de ces pouvoirs de police.

Ces dispositions sont **d'application rétroactive et donc applicables à tous les présidents d'EPCI ou de groupements de collectivités territoriales élus depuis le 25 mai 2020.**

III - Les pouvoirs de police concernant d'autres domaines peuvent être transférés, par les maires en accord entre les élus

- **au président de l'EPCI à fiscalité propre**

- sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements communautaires (article 23 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995)
- défense extérieure contre l'incendie,

- **au président du groupement de communes auquel elles adhèrent directement ou par l'intermédiaire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement (police de la lutte contre les dépôts sauvages).**

Tels sont les éléments sur lesquels je souhaitais, tout particulièrement, appeler votre attention.

En effet, la répartition des pouvoirs de police entre les maires et le président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales revêt une importance toute particulière nécessitant une cohérence parfaite dans sa mise en oeuvre entre ces autorités.

Pour le préfet
La secrétaire générale



Julia CAPEL DUNN

Loi n ° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires